

GROUPE DES DOUZE
MÉMOIRE À L'ATTENTION DU BAPE sur l'amiante et ses résidus
janvier 2020

1-PRÉSENTATION DU GROUPE DES DOUZE

Le Groupe des douze¹ s'est donné deux missions depuis son existence en 2007 : à titre de regroupement d'entrepreneurs de la région, il vise à soutenir chacune des entreprises du Groupe dans la réussite de ses affaires. De plus il veut stimuler le développement économique de la région de Thetford. (Voir la liste des membres en annexe 1)

Ce n'est donc pas étonnant que les membres du Groupe aient fait du dossier de la transformation et de l'utilisation des résidus miniers l'une de leurs priorités au cours des dernières années. C'est dans ce contexte que le Groupe des douze dépose le présent avis au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

2-PRÉSENTATION DE NOTRE AVIS AU BAPE

Notre mémoire s'articulera autour des six grandes préoccupations de la part des membres. Nous établirons d'abord le fondement de notre avis en précisant ce que nous considérons acceptable dans le dossier de l'amiante pour notre région, puis ce que nous considérons inacceptable. Nous ferons ensuite une proposition de gestion des résidus miniers ainsi que des matériaux contenant des fibres d'amiante. Enfin, nous traiterons spécifiquement de la transformation des résidus

¹ Le Groupe des douze associés est composé de 11 entrepreneurs de la région de Thetford. Précisons que ce regroupement est formé d'entreprises du domaine de la construction (habitation, routes, électricité), de la transformation des minéraux, du transport et des hautes technologies. Les 21 entreprises du Groupe embauchent 1002 employés dans notre région. On trouvera la liste des membres en annexe 1.

miniers ainsi que des conséquences de la situation actuelle sur les entreprises et leur développement.

3-CE QUE NOUS CONSIDÉRONS ACCEPTABLE DANS LE DOSSIER DE L'AMIANTE

Les membres du Groupe désirent rendre explicite qu'ils ne souhaitent pas un retour à l'exploitation de l'amiante, exploitation qui a caractérisée la région pendant plus d'un siècle. Ils acceptent aussi que l'amiante soit utilisée de façon beaucoup plus sécuritaire qu'il ne l'a été au cours de cette même période. En conséquence, le Groupe des douze

- Accepte qu'il n'y ait plus d'exploration et d'exploitation de l'amiante.
- Accepte que l'on abolisse l'utilisation des fibres d'amiante.
- Accepte que l'on souhaite protéger les travailleurs contre l'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes à l'intérieur des bâtiments comme à l'extérieur.
- Se réjouit que le Gouvernement du Québec demande au BAPE de « dresser un état des connaissances scientifiques sur les répercussions de l'amiante et de ses résidus, en particulier sur la santé », tout en ayant à « tenir compte des aspects économiques, sanitaires, sociaux et environnementaux de la question ».

4- CE QUE NOUS CONSIDÉRONS INACCEPTABLE DANS LE DOSSIER DE L'AMIANTE

Toutefois, nous considérons inacceptable que des décideurs et des responsables gouvernementaux (ou autres) reposent leur avis sur des préalables erronés, imprécis et trop souvent fondés sur « l'opinion publique » ou sur du « pareil comme ». Ainsi, ce que nous considérons inacceptable est présenté sous la forme de huit (8) énoncés accompagnés de la justification appropriée.

1- Que l'on place sur le même pied toutes les formes d'amiante en y associant le chrysotile aux autres formes. Ce préalable est erroné et ne correspond pas à de nombreuses recherches sur la question, dont les suivants :

- Le rapport de l'IRSST intitulé « État des connaissances sur la relation entre les concentrations d'amiante dans le sol et dans l'air », étude réalisée en collaboration avec des chercheurs de l'Université de Montréal spécifie ce qui suit : « Parmi tous les types de sol, peu importent leurs concentrations, ceux contenant du chrysotile ont libéré les plus basses concentrations de fibres ». Le chrysotile se comporte de façon différente des autres fibres.
« En conditions expérimentales, le type d'amiante contenu dans les sols peut exercer une influence sur l'émission des fibres dans l'air. Les sols contenant de la crocidolite ou de l'amosite peuvent libérer au-dessus de deux fois plus de fibres que ceux renfermant du chrysotile, et ce, pour une même concentration d'amiante dans un sol de même nature (Addison et coll., 1988). » État des connaissances sur la relation entre les concentrations d'amiante dans le sol et dans l'air, Martine Lévesque, Chantal Dion, France Labrèche, Joseph Zayed, rapport R 880, octobre 2015, page 22. Voir l'annexe 2.
- Dans une étude réalisée par Hodgson JT and Darnton (2000), les auteurs établissent clairement les différences de risques spécifiques selon le type de fibre :

Specific risk according to fiber types			
	Chrysotile	Amosite	Crocidolite
For lung cancer	1	10	50
For mesothelioma	1	100	500

Tiré de : Hodgson JT and Darnton (2000) The quantitative risks of mesothelioma and lung cancer in relation to asbestos. Ann Occup Hyg. 44(8) 565-601

- Dans une lettre expédiée récemment par le chercheur Jacques Dunnigan de l'Université de Sherbrooke, celui-ci conclut :
 - « Une réglementation qui ne tiendrait pas compte de cette réalité, en mettant tous les types (de fibres) sur le même pied serait contraire à aux faits avérés, tel que démontré abondamment par la science, et tel qu'illustré par les nombreuses études publiées... »

- Monsieur Jacques Dunnigan cite 9 études réalisées entre 1977 et 1989 établissant clairement la différence entre le chrysotile et les autres types d'amiante sous l'angle de la morbidité et la mortalité (voir annexe 3).

En conséquence, fonder un avis sur la présomption que le chrysotile est de même nature et a les mêmes effets que les autres formes d'amiante (page 4066, Gazette du Canada), nous apparaît comme une hypothèse ne reposant pas sur des faits scientifiques.

Il est généralement reconnu que ce qui caractérise le sol de la région de Thetford est la présence de chrysotile plutôt que d'autres formes d'amiante. C'est ce que montre d'ailleurs le rapport Cima, en annexe d, au moment où l'on analyse les fibres présentes dans l'air : ce sont des fibres de chrysotile uniquement. Cima, Relocalisation de la route 112 entre Thetford et Saint-Joseph-de-Coleraine, Surveillance de la qualité de l'air, rapport d'étape, septembre 2014, annexe D, voir l'annexe 4.

C'est pourquoi nous utiliserons généralement le mot « chrysotile » dans le présent document.

2- Que l'on affirme qu'il « n'existe pas de seuil d'exposition sécuritaire pour les effets cancérigènes de l'amiante » (Ministère de la Santé et des Services sociaux, La Tribune, 19 novembre 2019) s'avère une aberration. Que « l'on applique, dans le cadre de son plan d'action construction, une politique de tolérance « 0 » en matière de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, (Rapport d'intervention, CSSS Montmagny Lisset, 7 juillet 2014, annexe 5) s'avère tout aussi aberrant.

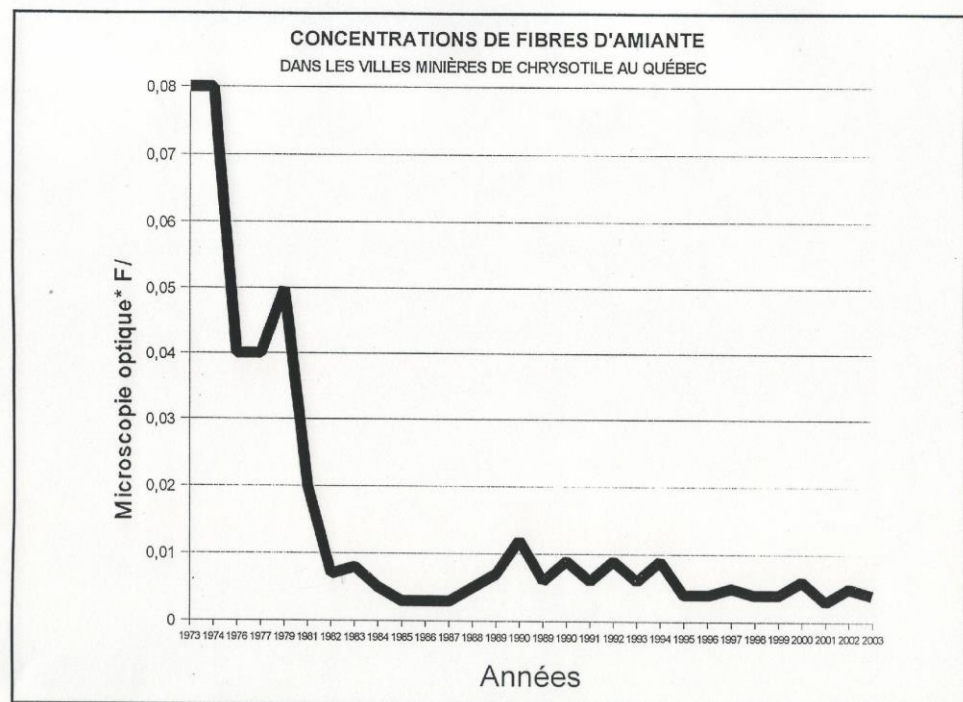
- Au plan de la simple logique : s'il était vrai qu'il n'y avait pas de seuil sécuritaire d'exposition au chrysotile, tous les travailleurs et toute la population de la région de Thetford et d'Asbestos, minimalement, seraient morts ou souffriraient de cancer.
- Combien de produits très nocifs, si on a un contact trop long ou trop intense, deviennent mortels? Pourtant, pour l'arsenic par exemple, on continue de l'utiliser à des doses sécuritaires dans plusieurs secteurs industriels (bois, verre, équipements électroniques et électriques, papiers

adhésifs, etc.). Et ce n'est là qu'un exemple parmi tant d'autres produits jugés dangereux.

En conséquence, fonder la gestion du chrysotile et son utilisation sur la base de la tolérance « 0 », ou l'équivalent, est inacceptable.

3- Que l'on gère la situation du chrysotile sur la base des situations d'exposition présentes il y a 75 ans, s'avère inadéquat et erroné.

- Tout le monde sait que le taux d'exposition de la population ainsi que celle des travailleurs a radicalement changée. Le graphique suivant illustre ce changement majeur.



- Le film « Poussière sur ma ville » a illustré cette réalité. Les travailleurs savent ce qu'étaient les conditions de poussière dans lesquelles ils ont dû travailler.
- Les conditions ont radicalement changées, parce que :
 - L'exploitation minière n'existe plus;
 - Les conditions de salubrité avaient été radicalement modifiées même avant la fermeture des mines;
 - Le bruit de fond de la région de Thetford est de l'ordre de .0043 fibres par cc, ce qui illustre bien ce changement.

Source : <u>Association minière du Québec</u> , Lab chrysotile.

- Ce graphique ne fait que correspondre aux changements drastiques qui se sont produits au cours des années dans notre région et à l'intérieur des usines minières. Les 4 photos qui suivent illustrent par elles-mêmes ces changements.



3864

Titre: King, Johnson, Bell, Beaver.

Date: 07/11/1945

Source: Centre d'archives de la région de Thetford - Fonds Société Asbestos Limitée
(Montréal, Québec: Canadian Pacific Air Lines Ltd.)



15022

Titre: M. Lemay en train d'ensacher de la fibre d'amiante

Date: [avant 1949]

Personnage: Lemay,

Source: Centre d'archives de la région de Thetford - Collection régionale (Thetford Mines, Québec: Théo Trudel, photographe)



18461

Titre: Vues intérieures du moulin de la mine Bell

Date: 03/09/1979

Notes: Les négatifs possèdent les cotes d'acquisition 1998.666.1 à 1998.666.16 et 1998.666.21 à 1998.666.36.

Source: Centre d'archives de la région de Thetford - Collection du Musée minéralogique et minier de Thetford Mines
(Donateur: Marcel Dorais)



22877

Titre: Hottes de captage à des points de chargement d'un convoyeur

Date: s.d.

Source: Centre d'archives de la région de Thetford - Fonds André Brochu

- Quiconque a vécu dans la Ville de Thetford reconnaît voit dans ces photos les marques d'évidence des changements survenus dans notre région. Pour nous, ces photos parlent de soi!

- Ces changements font qu'aujourd'hui, les traces d'amiante et les quantités de fibres dans l'air sont radicalement différentes. « Dans la ville de Thetford Mines, en 2004, les concentrations en fibres totales mesurées dans l'air extérieur par le MDDEP à partir de 125 échantillons analysés par MOCP variaient entre < 0,0015 et 0,056 f/ml. Les concentrations en fibres d'amiante mesurées à partir de sept échantillons analysés en MET s'étendaient de < 0,0006 f/ml à 0,0082 f/ml avec une moyenne de 0,0043 f/ml. La concentration moyenne en fibres d'amiante mesurée dans l'air extérieur de Thetford Mines en 2004 par le MDDEP (0,0043 f/ml) était 215 fois supérieure à celle obtenue dans l'air extérieur de bâtiments ayant fait l'objet de litiges à propos de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante sur le territoire américain. Il en est de même

pour la concentration moyenne mesurée par l'Association des mines d'amiante du Québec à Asbestos par MET en 1997 de 0,004 f/ml.

Contrairement à l'échantillonnage qui avait été effectué en 2000 par le ministère de l'Environnement du Québec, aucune fibre d'amiante n'a été détectée en 2005 dans l'air ambiant de Thetford Mines à proximité de terrains contenant des remblais d'amiante. »

Source : Amiante : connaissances acquises sur l'exposition et les maladies des travailleurs et de la population générale du Québec de 2003 à 2009, Institut national de santé publique, du Québec, page 75. Voir l'annexe 6.

- D'autres sources établissent que ce bruit de fond est même inférieur à .0043 f/ml.
« Dans la présente évaluation de risque, les doses d'exposition moyenne par tranche d'âge ont été obtenues à partir des concentrations mesurées dans l'air intérieur et extérieur de la ville de Thetford Mines dans le cadre des études de l'AVAQ et du MDDEP publiées en 2007. Les concentrations en fibres d'amiante présentes dans l'environnement extérieur, estimées à partir des résultats d'échantillonnage du MDDEP, s'étendaient de 0,00038 à 0,028 f/ml. La moyenne était pour sa part de **0,0029 f/ml** avec une limite supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % (IC 95 %) de 0,0035... Il est important de noter que l'échantillonnage à Thetford Mines a été réalisé lorsque les activités minières étaient au ralenti, ce qui peut avoir contribué à sous-estimer les niveaux d'exposition. ». Amiante : connaissances acquises sur l'exposition et les maladies des travailleurs et de la population générale du Québec de 2003 à 2009, Institut national de santé publique, du Québec, page 39. Voir l'annexe 6

Faut-il rappeler qu'il n'y a plus de mines actives dans notre région depuis l'année 2011?

**En conséquence, établir les conditions d'utilisation sécuritaires de l'amiante sur la base des conditions de travail du passé (plus de 65 ans), s'avère une erreur.
Et laisser croire qu'il est dangereux de vivre près des haldes d'amiante est une abherration.**

- 4- Que l'on considère le taux de mortalité actuel comme un prédicteur de l'avenir, s'avère une erreur. Et que l'on considère le secteur minier comme la cause principale de ces décès, est tout aussi erroné.**

- De 2009 à 2013, le nombre de décès relevé par la Centre de la statistique et de l'information de gestion de la CSSST au 31 décembre 2014, est le suivant au Québec :

	2009	2010	2011	2012	2013	Moyenne annuelle
Nombre de décès causés par l'amiante	102	90	116	115	105	105
Nombre de décès causés par l'amiante dans le secteur Mines et Carrière et %	23 22.5%	15 16.6%	19 16,3%	20 17,3%	14 13,3%	18 17%

- On le voit : les mortalités dans le secteur minier et carrières est de 17% en moyenne au cours des années 2009-2013, selon la CNESST même.
- Concernant ce nombre de décès, il faut s'interroger sur l'âge des personnes décédées. Le tableau suivant illustre ce pourcentage pour les années 2005 à 2008.

Âge du travailleur au moment du décès	2005		2006		2007		2008		Moyenne	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Moins de 55 ans	1	1%	1	1%	1	1%	3	4%	6	2%
55 à 64 ans	24	23%	18	23%	18	19%	18	21%	78	21%
65 à 74 ans	39	37%	33	41%	42	44%	31	36%	145	39%
Plus de 75 ans	41	39%	29	36%	35	36%	33	39%	138	38%
Total	105		81		96		85		367	
Âge moyen	71,5%		72,2%		71,7%		71,4%			

Source : Amiante : connaissances acquises sur l'exposition et les maladies des travailleurs et la population générale du Québec de 2003 à 2009. Page 48. Voir l'annexe 6

- Au cours de cette période, 77% de décès ont eu lieu chez des personnes ayant plus de 65 ans, dont la moitié (38%) avaient plus de 75 ans. Les personnes ayant 65 ans en 2005 sont nées en 1940 et les 75 ans et plus en 1930. On peut supposer que la majorité d'entre eux étaient déjà au travail à compter de 1950 et 1960. Or ce n'est que vers les années 1970-75 que les conditions de salubrité dans les mines et les villes minières ont

radicalement changées. Et comme il n'y a qu'environ 17% de ces travailleurs qui oeuvraient dans le secteur minier, on peut affirmer que le nombre de travailleurs de la région de Thetford et d'Asbestos touché par ces décès a été peu élevé.

- Ces données sont corroborées par l'Agence de santé et des services sociaux de la région Chaudière-Appalaches (Le Devoir, 12 décembre 2009) :

« La présence de fibres d'amiante dans l'air de la ville de Thetford Mines pourrait entraîner un décès supplémentaire aux 35 ans, ont affirmé hier les responsables de la santé publique de la région, tout en concédant qu'il s'agit là uniquement des données les plus positives. En comparaison, environ 30 résidents de cette municipalité meurent annuellement d'un cancer du poumon principalement dû à la cigarette (soit plus de 1000 décès pour une période de 35 ans). Un communiqué rendu public par l'Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches précise que, même si l'exposition aux fibres d'amiante dans l'air ambiant est peu élevée, il existe un très faible risque de développement d'un certain nombre de cancers du poumon ou de mésothéliomes (cancer de l'enveloppe du poumon) au sein de la population de la ville de Thetford Mines »

- Les observations qui précèdent concernent le taux de mortalité et les risques de maladies pulmonaires. Nous avons établi que le taux de mortalité est très généralement attribuable aux conditions de travail et d'environnement d'il y a plus de 65 ans. Ce qui vaut pour les mortalités vaut aussi pour les maladies industrielles liées à l'amiante. Entre 1988 et 2003 on a dénombré 1348 cas de maladies pulmonaires au Québec :

« Tous les nouveaux cas de maladies reliées à l'exposition à l'amiante reconnus comme des maladies professionnelles pulmonaires par le CSMPP entre 1988 et 2003 ont été étudiés. Au cours de ces années, 1 348 travailleurs ont été atteints de 1 512 maladies, un travailleur pouvant souffrir de plus d'une maladie reliée à l'amiante. De ces travailleurs, 57,3 % (n = 772) présentaient une amiantose, 27,9 % (n = 376) un mésothéliome et 27,0 % (n = 364) un cancer pulmonaire (De Guire et Provencher, 2009). Le nombre de maladies reconnues annuellement a doublé durant cette période, passant de 71 à 143 cas par année. Cette augmentation était surtout observée pour l'amiantose, les mésothéliomes augmentant légèrement au fil des ans et les cancers du poumon demeurant plutôt stables (De Guire et Provencher, 2009) »
Source : Amiante : connaissances acquises sur l'exposition et les maladies des travailleurs et la population générale du Québec de 2003 à 2009. page 46. Voir l'annexe 6

Notre analyse de la situation est la suivante : 1348 maladies en 16

années représentent une moyenne de 84 maladies par année. De ce nombre, combien sont attribuables à un travail extérieur, dans la région minière? À quel âge ces maladies sont-elles apparues? Dans quelles conditions de travail et d'environnement ces personnes ont été exposées (plus de 31.4 ans pour les travailleurs des mines, op. cit. page 46) ?

Puisque le nombre de décès en milieu minier est moins élevé que dans d'autres secteurs, il faut en conclure qu'il est possible d'utiliser les résidus miniers dans des conditions sécuritaires. Et que les conditions d'utilisation pratiquées aujourd'hui sont radicalement différentes de celles des années 1950. Ce qui vaut pour les décès vaut aussi pour les maladies.

Enfin, il faut rappeler que la majorité des travailleurs des années 1950 et antérieurement, travaillait en contact direct avec les fibres d'amiante, non pas avec les résidus d'amiante.

5- Que l'on affirme que travailler dans des sols contenant des fibres de chrysotile ou de ses résidus est « automatiquement » cancérigène, s'avère une affirmation non fondée.

- Il faut d'abord établir comme une évidence que ce ne sont pas des fibres dans le sol qui peuvent causer des maladies, mais bien des fibres dans l'air qui peuvent être respirées par l'être humain. (Voir l'affirmation 6, onglet 3).
- Or, on sait que le bruit de fond du nombre de fibres d'amiante dans l'air est très minime, soit .0043 fibres d'amiante par centimètre cube (cc) d'air. La question que se pose ici est la suivante : lorsque des travailleurs manipulent des résidus miniers ou des sols contenant du chrysotile, à combien de fibres d'amiante par cc sont-ils exposés en raison de cette manipulation?
- Les travaux de monsieur Elphège Thibodeau réalisés en 2014 dans la région de Thetford sont très éclairants à cet égard. Il a observé systématiquement à l'aide d'instruments de mesure appropriés, diverses situations de travail impliquant des ouvriers avec ou sans équipements (pelles, pelles mécaniques, etc.) près de résidus miniers ou dans les fosses

creusées par ces instruments. Nous résumons ici ces situations de travail et les résultats observés tels que mis en évidence dans un rapport intitulé « Chrysotile... des propositions raisonnables et sécuritaires » (décembre 2014) On trouvera en annexe 7 un tableau détaillé des résultats observés par le chercheur.

« Les échantillons prélevés dans notre région démontrent que la quantité de fibres de chrysotile libérées dans l'air lors de travaux en présence de sol contenant du chrysotile est très inférieure à une fibre par cm^3 . En moyenne, dans les 41 échantillons prélevés, on retrouve .0118 fibre par cm^3 . Cela est vrai :

- **Dans un site minier**, lors de test effectué par le CSSSML sur un site où les MCA transportés et manipulés contenaient plus de 25% d'amiante selon la méthode IRSST 244-3, les tests d'air effectués en MOCP et en MET ont démontré que moins de .0036 fibre par cm^3 de chrysotile était libérée dans l'air;
- **Près d'un site minier** (Lab chrysotile), en présence de travaux d'excavation, les concentrations mesurées en MOCP ont varié entre .005 et .05 fibre par cm^3 ;
- **Dans une ancienne mine de chrysotile**, un superviseur a été exposé à .007 fibre par cm^3 .

Les mesures prises sont donc infimes malgré des sites situés près d'un lieu minier. Des données semblables ont été obtenues lors de travaux dans un site urbain :

- **Dans un site en milieu urbain**, lors de travaux de génie civil (rue Simoneau, Thetford Mine), un manoeuvre a été exposé à .0077 fibre par cm^3 (MET).

Des mesures ont été prises par la méthode MOCP ou MET selon les tâches des travailleurs :

- **Opérateurs d'un chargeur**, sur un site minier : .006 et .003 fibre par cm^3 (MET);
- **Opérateurs d'un camion**, sur un site minier : .006 (MET) et .008 (MOCP) fibre par cm^3 ;
- **Opérateurs de pelle hydraulique**, ancienne mine : .05, .04, et .01 fibre par cm^3 (MET) ainsi que .012, .01 et .005 dans un site urbain ;
- **Opérateurs de bulldozer** : .000 fibre par cm^3 (MET);

- Superviseurs près du site : .003 et .014 fibre par cm^3 (MET);
- Superviseurs près des tranchées: .003, .005, .008, .01, .04 (près d'un site minier) fibre par cm^3 (MOCP);
- Manœuvres dans la fosse, milieu urbain: .0077 et .007 fibre par cm^3 (MET);
- Manœuvre dans et près de la tranchée : .069 fibre par cm^3 (MET);
- Manœuvre dans et près de la tranchée : .007 fibre par cm^3 (MET);
- Arroseur avec puissant jet d'eau : .024 fibre par cm^3 (MET).

Les divers postes de travail mesurés montrent que la présence de fibres est infime dans la majorité des cas, soit entre .003 fibre et .007 fibre par cm^3 (MET ou MOCP). Seuls deux manœuvres sur trois ont été exposés à plus de .05 fibre, soit moins que une fibre par cm^3 .

Le rapport de l'entreprise CIMA présenté au Ministère des transports du Québec, concernant la surveillance de la qualité de l'air au chantier de la route 112 va dans le même sens.

« En ce qui concerne les résultats des fibres d'amiante respirables à proximité du chantier, soit à la station dynamique, bien que certains révèlent des concentrations supérieures au bruit de fond journalier (station d'échantillonnage de Black Lake), les résultats demeurent sous les concentrations tolérées dans un chantier à risque élevé, à l'intérieur d'un bâtiment (0,01 fibre/ cm^3). En effet, la concentration maximale en fibres d'amiante respirables mesurée à la station dynamique a été de 0,0098 fibre/ cm^3 (7 juillet 2014). Finalement, en ce qui a trait à la concentration en fibres d'amiante respirables à laquelle ont été exposés les travailleurs, les résultats [...] demeurent inférieurs à la norme de l'Annexe 1 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, soit la valeur d'exposition moyenne admissible d'amiante lors de travaux miniers (1 fibre/ cm^3) ». Page 11 (Le soulignement est de nous). Voir le document complet en annexe 4.

En somme, les échantillons pris dans divers sites de travail montrent que la quantité de fibres de chrysotile auxquelles les travailleurs sont exposés est très généralement minime, que ce soit sur un site minier ou dans un milieu urbain. » De fait, la quantité de fibres relevées sont bien en dessous de la norme reconnue de .1 fibre par cm^3 . (FIN DE LA CITATION, rapport décembre 2014)

En conséquence, gérer l'utilisation des résidus miniers comme s'il était catastrophique de les utiliser, s'avère inacceptable.

Les émanations de fibres de chrysotile dans l'air sont minimales pour les travailleurs qui y oeuvrent DIRECTEMENT : ces derniers sont exposés à d'infimes quantités de fibres que l'on doit généralement exprimer en millièmes de fibres ou en centièmes de fibres, tout comme on le fait pour le bruit de fond dans l'air ambiant dans la région de Thetford.

Malgré les données qui précèdent, nous ne concluons pas pour autant;

- **Que les travailleurs n'ont pas besoin de protection particulière au moment de la manipulation des résidus, dans certaines situations;**
- **Que la population toute entière de la région de Thetford ou d'Asbestos aurait besoin de masques pour y vivre en sécurité.**

6- Que l'on considère comme dangereuses toutes les sortes de fibres d'amiante et de chrysotile.

- Toutes les fibres n'ont pas la même taille autant par la longueur que par la dimension. Toutes ne sont pas respirables par l'humain. En effet, le règlement sur la santé et la sécurité du travail précise ce qu'est une fibre respirable d'amiante : « toute fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte à des fins de mesure ». (chapitre S-2.1, r. 13 Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Loi sur la santé et la sécurité du travail, (chapitre S-2.1, a. 223).

- Au moment d'analyser le nombre de fibres libérées dans l'air et potentiellement respirables, il faut donc tenir compte des fibres potentiellement dangereuses selon leur diamètre et leur longueur.
- La méthode de comptage de la quantité de fibres dans l'air s'appuie sur la taille des fibres :

« La MOCP est la méthode standard utilisée en évaluation du risque (EPA, 2012). Elle permet le comptage des fibres respirables tel que défini par l'Organisation mondiale de la santé : soit des fibres dont la longueur est supérieure à 5 µm, ayant un diamètre inférieur à 3 µm et un rapport longueur: diamètre d'au moins 3:1 (WHO, 1997). Le diamètre minimal observé par MOCP est autour de 0,25 µm. Cette méthode n'est pas spécifique, car elle prend en compte toutes les fibres, amiante et autres, qui correspondent aux critères de comptage. Cependant, les fibres plus courtes que 5 µm et plus fines que 0,2 µm devraient aussi être prises en compte puisqu'elles peuvent avoir une signification toxicologique (Januch et McDermott, 2004), mais aussi pour évaluer la dégradation d'un MCA (AFSSET, 2009).

Le seul outil analytique permettant la caractérisation et le comptage des fibres d'amiante exclusivement, dans les intervalles de tailles et de formes qui peuvent potentiellement contribuer au risque est la MET. Bien que cette méthode ait été utilisée dans les études de l'EPA (Januch et McDermott, 2004; Perkins et coll., 2008; Jones et coll., 2010), les dimensions des fibres considérées étaient les mêmes que celles utilisées pour le comptage par MOCP. »
État des connaissances sur la relation entre les concentrations d'amiante dans le sol et dans l'air, Martine Lévesque, Chantal Dion, France Labrèche, Joseph Zayed, rapport R 880, octobre 2015, page 23. Voir l'annexe 2.

En conséquence, au moment de quantifier le nombre de fibres libérées dans l'air, il faut qualifier ces fibres afin de déterminer ce que sont les fibres réellement dangereuses pour la santé humaine.

7- Que l'on doive éliminer, transporter et traiter tout sol contenant des résidus d'amiante s'avère une aberration inacceptable.

- À sa face même, cet énoncé aurait comme conséquence de bannir toute utilisation d'un sol qui contient toute forme d'amiante : ce qui signifie d'entrée de jeu qu'il faudrait fermer la région de Thetford Mines, celle de Chaudière-Appalaches et celle de L'Estrie. En effet, en raison de la structure géologique de ces régions, la présence de fibres d'amiante peut être relevée sur tous ces territoires. Il en va de même pour l'ensemble de la chaîne des Appalaches. On trouve également de l'amiante en Abitibi et

sur une très grande partie du bouclier canadien. Il faudrait aussi fermer une partie de la région de Montréal où l'on retrouve de l'amiante dans le béton, le ciment et les remblais.

- Il est bien certain que la présence de fibres d'amiante est plus significative dans une région minière comme la nôtre ou comme celle de la région d'Asbestos. Au cours de la centaine d'années d'exploitation, des résidus miniers ont été utilisés par exemple comme remblais pour construire des routes, pour servir de fonds à la construction de maisons ou d'usines.
- Ce sol ne libère pas de fibres de chrysotile : le chrysotile et les résidus miniers à plus forte raison, **sont INERTES lorsqu'encapsulés dans un matériau**. Il est évident que si on les manipule, des fibres en une certaine quantité minime sont libérées (voir les données établies par l'ingénieur Elphège Thibodeau au point 5). Mais en l'absence de manipulation, les fibres ne sont pas libérées. C'est d'ailleurs l'essentiel de ce qu'affirme les chercheurs « Lorsque les roches ne sont ni altérées, ni manipulées, ni utilisées, les fibres d'amiante demeurent liées à la roche et ne peuvent donc pas se retrouver dans l'air. Les fibres d'amiante peuvent toutefois être mises en suspension dans l'air lorsque les roches sont soumises à l'érosion, au vent et aux glissements de terrain. La capacité d'une roche amiantifère à libérer ses fibres dépend de plusieurs paramètres dont sa teneur en fibres, la proportion de fibres en surface et la friabilité de la roche (INRS, 2013). » État des connaissances sur la relation entre les concentrations d'amiante dans le sol et dans l'air, Martine Lévesque, Chantal Dion, France Labrèche, Joseph Zayed, rapport R 880, octobre 2015, page 22. Voir l'annexe 2.
- En conséquence de ces évidences, nous ne comprenons vraiment pas le bien fondé de pratiques comme les suivantes telles qu'exigées par la CNEST et le ministère de l'Environnement :
 - Parce que l'on exige que les sols contenant des résidus miniers soient déplacés, le coût des travaux de réfection d'une rue a été haussé de 600,460\$ sur un contrat de 1,689,703,75\$, ce qui représente 36% : ces coûts sont attribuables à l'enlèvement de sol contenant du chrysotile, à son déplacement et à son remplacement. (voir l'annexe 8 concernant la ventilation de ces coûts)
 - L'application de normes environnementales a obligé les responsables du projet KB3 (musée de mise en valeur du patrimoine minier de la région) à enlever 1 mètre de sol à la grandeur du terrain et à remplacer ce sol. Une aberration.

- Une autre entreprise de la région a dû remplacer le sol de son terrain pour y agrandir son stationnement. Heureusement, dans ce cas, on a pu déplacer le sol vers une autre section du terrain appartenant à l'entreprise
 - Une partie d'une usine a dû être reconstruite récemment dans la région de Thetford en raison d'un incendie: enlever le matériau composant le terrain de cette usine et le remplacer a été estimé à un coût de 1 million. La réfection de toute l'usine, excluant le sol, a été estimée à 2 millions.
- Autre aberration et incompréhension : pourquoi enlever un mètre de sol plutôt que 10 centimètres ou moins? Nous ne connaissons aucune source scientifique démontrant cette exigence sous l'angle de la santé ou du nombre de fibres dangereuses libérées dans l'air.
 - Si les résidus miniers présents dans le sol de la région sont inertes, il s'avère inutile de les déplacer ailleurs et de les remplacer par une autre forme de remblais. Si on doit les manipuler, on doit le faire selon les conditions de sécurité pertinentes. Puis on doit les replacer dans leur milieu tout en s'assurant qu'on les recouvre adéquatement d'herbe, de terre, de bitume, de ciment ou autre, afin que les résidus ne libèrent pas plus de fibres que dans la situation initiale. Au besoin, on pourra compacter le matériau de recouvrement. De la même manière, un résident qui doit refaire son terrassement paysager, ne devrait pas avoir à faire transporter le sol (fond de terrain) contenant des résidus miniers pour le remplacer par un autre avant de procéder à la pose de tourbe (par exemple).

En conséquence, des exigences imposant que l'on enlève et remplace tout sol présumé contenant des fibres d'amiante ou des résidus miniers, sont des exigences abusives et inappropriées. Il est nécessaire que le gouvernement stipule clairement qu'un sol contenant de l'amiante ne peut être considéré comme contaminé au plan de la loi.

Toutefois, il est nécessaire de manipuler ces matériaux selon des conditions sécuritaires pour les travailleurs et la population.

8- Que l'on exige le port de protection respiratoire (APR) dès le moment où l'on manipule un sol contenant des résidus miniers ou des fibres d'amiante s'avère inacceptable.

- Les sites de travail vus dans la région de Thetford où des travailleurs devaient porter de telles protections de type « scaphandrier » ne doivent plus exister sauf pour des cas exceptionnels.
- Toutefois, on doit appliquer des mesures pour réduire le nombre de fibres dangereuses libérées au moment de la manipulation. Des mesures comme les suivantes doivent être appliquées :
 - L'arrosage réduit le nombre de fibres dans l'air : « La concentration de fibres dans l'air diminue avec l'arrosage du sol. L'addition d'une faible quantité d'eau dans le sol (10%) peut réduire la concentration de fibres aéroportées par un facteur de 10 (ex : passant de 1 fibre à 0,1 f/cm³....
Finalement, pour les types de sol et d'amiante évalués, la concentration de fibres peut passer de 5 à 0,01 f/cm³ en humidifiant le sol à 50% soit une baisse substantielle de l'ordre de 500 fois.» État des connaissances sur la relation entre les concentrations d'amiante dans le sol et dans l'air, Martine Lévesque, Chantal Dion, France Labrèche, Joseph Zayed, rapport R 880, octobre 2015. page 20
 - Après l'arrosage d'un sol déplacé, on peut le compacter afin de s'assurer que les fibres et les résidus sont bien encapsulés.
 - Au moment où l'on présume qu'une quantité de fibres dangereuses est susceptible d'être libérée en raison d'une manipulation importante, il est adéquat de porter un masque de type P-100.
 - Lors de la coupe d'un tuyau en ciment-amiante, l'utilisation du coupe-tuyau manuel est nécessaire. Le port de lunettes de sécurité et de gants est requis, ainsi que le port de la protection respiratoire de type P-100.
 - Il va de soi que toutes les autres mesures de sécurité des travailleurs s'appliquent : bottes, lunettes, vêtements appropriés, doivent être appliquées.

- Au moment de mesurer la quantité de fibres dangereuses dans un sol ou dans l'air, on doit éviter de briser les fibres, puisqu'ainsi, on augmente le nombre de fibres potentiellement libérées.

En conséquence, il est nécessaire de manipuler ces matériaux selon des conditions sécuritaires pour les travailleurs et la population. Ces mesures doivent être précisées sont les types de situations de travail comme nous le proposerons ci-après.

5-DES PROPOSITIONS DE GESTION DES RÉSIDUS MINIERES AINSI QUE DES MATÉRIAUX CONTENANT DU CHRYSOTILE

La cinquième partie du présent avis porte sur les conséquences des orientations qui précèdent, en raison de ce que nous considérons comme acceptable et inacceptable dans le traitement actuel du dossier du chrysotile, sur la manière de gérer les résidus miniers et les matériaux contenant des fibres de chrysotile.

De façon concrète, nous proposons de gérer trois types de situation :

- 1- celles où l'on est susceptible de déplacer des sols contenant du chrysotile
- 2- celles reliées à la présence potentielle de fibres dangereuses de chrysotile dans l'air
- 3- celles reliées à la planification de travaux de génie civil ou autres.

Le tableau synthèse qui suit veut montrer que la gestion adéquate des résidus miniers et des matériaux contenant du chrysotile, doit tenir compte du milieu dans lequel les travaux sont effectués et de la situation de travail. Selon ces situations, les conditions d'utilisation sécuritaires différentes seront proposées à des fins de travail sécuritaire pour les travailleurs et pour la population tout en permettant des travaux acceptables au plan économique, tant pour la région que pour les entreprises.

MODALITÉS DE GESTION DES SOLS CONTENANT DU CHRYSOTILE
viables et respectant la santé et l'environnement
lors de travaux
dans la région de Thetford et d'Asbestos

1) SITUATIONS reliées au déplacement de sols contenant du chrysotile

Milieu	Situation	conditions	Modalités de gestion
- Industriel	- Construction d'un bâtiment ; - Réfection du fondement d'une usine	- Au moment de leur manipulation, il y a test d'air * (voir l'encadré ci-dessous)	- Lorsqu'il y a obligation de manipuler des sols contenant du chrysotile, il y a maintien de ces mêmes matériaux sur le site et suite à leur manipulation, ces matériaux doivent être humidifiés et ensuite compactés.
- Industriel	- Réfection d'un bâtiment, d'un stationnement ou d'un terrain avec présence de béton bitumineux et/ou de ciment contenant des résidus miniers		- Il y a déplacement de ces matériaux de ciment et de béton vers un site autorisé ou réutilisation des matériaux avec recouvrement par un autre matériau : herbe, terre, bitume, ciment.
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain) ou vers un autre site	- Transport des résidus miniers ou de matériaux contenant du chrysotile		- Recouvrement de ces matériaux par un matériau naturel ou par une bâche précédée d'une humidification lorsque nécessaire
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain)	- Terrain, constitué de sols contenant du chrysotile ou des résidus miniers, devant être manipulé mécaniquement	Après un test d'air sur un site, * si la quantité de fibres dangereuses est moins élevée que 1 fibre par cm ³ :	- Il y a maintien de ces mêmes matériaux sur le site au moment de leur manipulation, ils sont humidifiés et ensuite compactés. Il est également possible de le déplacer sur un autre site, dans les mêmes conditions.
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain)		Après un test d'air sur un site, * si la quantité de fibres dangereuses est plus élevée que 1	- Il y a maintien de ces mêmes matériaux sur le site, ces matériaux doivent être encapsulés par un matériau naturel de 6 pouces (15 cm) ou par un recouvrement de béton

		fibre par cm^3 :	ou d'asphalte.
--	--	---------------------------	----------------

2) SITUATIONS reliées à la présence de fibres dangereuses de chrysotile dans l'air

Milieu	Situation	conditions	Modalités de gestion
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain)	- Lors de manipulation mécanique de résidus miniers ou de matériaux contenant du chrysotile au moment d'une réfection de route, de rue ou autres travaux de génie civil ou de construction (tuiles, sols, bitume, etc.)	Après un test d'air, - Si la quantité de fibres dangereuses est plus élevée que 1 fibre par cm^3 : - si la quantité de fibres dangereuses dans l'air est moindre que 1 fibre par cm^3 mais plus élevée que 0.1 fibre par cm^3 : Si la quantité de fibres dangereuses dans l'air est moindre que 0.1 fibre par cm^3 ;	- Le code de sécurité au travail est appliqué tel qu'adapté et révisé (appareil respiratoire assisté) - Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST) s'applique : masque p-100; vêtement de travail fourni et vestiaire sur le site. Les sols contenant du chrysotile doivent être humidifiés selon les normes appropriées. - Aucune protection autre que les vêtements de travail
- Site industriel	- Transformation des résidus miniers		- Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (RSST) s'applique : masque p-100; vêtement de travail fourni et vestiaire sur le site. Les sols contenant du chrysotile doivent être humidifiés selon les normes adaptées au nombre de fibres dans l'air.

--	--	--	--

3) SITUATIONS reliées à la planification de travaux

Milieu	Situation	conditions	Modalités de gestion
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain)	- Au moment où un donneur d'ouvrage élabore une soumission.		- Le donneur d'ouvrage doit procéder aux tests d'air appropriés (voir section 2 ci-dessus) et en informer le soumissionnaire - Le donneur d'ouvrage doit caractériser les matériaux susceptibles de contenir du chrysotile et en informer le soumissionnaire ou l'entrepreneur
- Sur tous les sites (industriel, minier ou urbain)	- Au moment de réaliser des travaux sur un ou des sites connus et bien caractérisés,		- Procéder selon les données relevées et les caractérisations de sols dans les situations antérieures, sans avoir à reprendre les tests et caractérisations.

Nous insistons sur l'importance de cette planification : la réalisation des tests d'air exige du temps (une journée) et l'analyse des résultats peut entraîner des délais de quelques semaines. Il est donc nécessaire de bien planifier les travaux si l'on ne veut pas générer des délais inutiles et coûteux.

6-DES PROPOSITIONS RELIÉES À LA TRANSFORMATION DES RÉSIDUS DE CHRYSOTILE

Les membres du Groupe des douze, à titre d'entrepreneurs, sont particulièrement sensibles à l'importance de la transformation des résidus miniers. Nous n'insisterons pas sur la contribution économique potentielle de cette transformation. Il va de soi aussi de considérer comme un potentiel économique majeur l'ensemble des haldes minières constituées de résidus miniers.

Nos préoccupations sont de deux ordres ici : l'une reliée à la sécurité et l'autre reliée aux rôles des gouvernements quant à la transformation des résidus.

La transformation des résidus miniers dans une usine doit suivre les mêmes règles de protection de l'environnement et des travailleurs que celles précisées dans les sections précédentes du présent avis.

Depuis quelques années, le développement de nouvelles usines de transformation des résidus miniers a, à toute fin pratique, été stoppée. Formellement, aucun règlement n'interdisait la mise en place de ce type d'usine. Mais en pratique ce n'était pas possible de le faire parce que les exigences de « tolérance 0 » en santé et environnement, empêchaient leur mise en place.

Les exigences conséquentes provenant de ces deux ministères freinent les développements et créent des incertitudes importantes dans le milieu des affaires. En effet, quel entrepreneur serait dorénavant prêt à développer ou agrandir son entreprise alors qu'il craint une dévaluation importante des immeubles dans la région? Quel investisseur serait prêt à s'installer dans une région dont le sol serait dorénavant dit « contaminé » et où les coûts d'exploitation seraient plus élevés qu'ailleurs?

La transformation des résidus miniers doit clairement être autorisée. Qui plus est, des programmes gouvernementaux doivent être mis en place afin de favoriser l'émergence de nouvelles usines de transformation des résidus miniers. Les gouvernements par l'intermédiaire de certains de leurs ministères (santé et environnement) ont freiné la diversification économique des régions de Thetford et d'Asbestos. Il est temps que le gouvernement lève cette incertitude et favorise la transformation par des actions d'aide.

7- DES CONSÉQUENCES POUR LES ENTREPRISES ET LEUR DÉVELOPPEMENT

Tout au long de ce mémoire, nous n'avons pas insisté sur les incidences économiques attribuables aux interdictions actuelles relativement à l'utilisation et la transformation des résidus de chrysotile et des matériaux contenant des fibres de chrysotile. Nous avons

souligné au passage par un exemple que des contrats de génie civil coûtent actuellement près de 40% (36%) plus cher en raison des exigences dans certains contrats. Ce constat peut être généralisé. Les coûts à long terme pour la Ville, la région de Thetford, les entreprises et la population sont irraisonnables. Si nous n'avons pas insisté sur cet aspect, c'est que nous voulions d'abord établir un mode de gestion approprié et sécuritaire des résidus et des matériaux contenant des fibres de chrysotile. Les coûts à assumer n'en sont pas moins réels si l'on maintient les conditions actuelles.

Les entreprises de la région doivent en effet composer actuellement avec les éléments suivants :

- **L'image très négative** de la région véhiculée par les exigences (survêtements jetables, masques, douches, etc.) imposées lors des travaux en site extérieur : la population s'inquiète, les travailleurs ne comprennent pas et les entrepreneurs se questionnent sur l'image projetée de leurs produits.
- **L'inquiétude des investisseurs** locaux relativement aux exigences imposées lors de travaux extérieurs dans la région : les entreprises doivent faire face à des coûts supplémentaires dès le moment où ils envisagent des développements de leur usine ou de leurs bâtiments. L'exemple de la réfection de la fondation d'une section d'usine au coût de 1 million, en raison du remplacement du sol de base, comparativement à un coût global de 2 millions pour l'usine proprement dite, est loin d'être rassurant.
- **L'incertitude des investisseurs étrangers** : les investisseurs se demandent vraiment s'ils doivent investir dans un milieu où on ne sait pas ce qu'il en coûte pour manipuler les résidus miniers ou, plus radicalement, si on le droit ou non de les utiliser. Un projet de transformation des résidus miniers de 100 millions et d'environ 175 emplois, dort dans les cartables depuis plus de 5 ans en raison de cette incertitude. Des investisseurs américains ont refusé d'acquérir une usine locale en raison de sa localisation dans la région de Thetford.
- **L'augmentation des coûts** de travaux transférée aux citoyens, notamment dans le domaine du génie civil : ces coûts ont des impacts quant aux investissements que la région peut faire pour son développement. (Voir l'annexe 8 relativement aux coûts occasionnés suite aux exigences actuelles: les coûts assumés par une entreprise pour un seul contrat – plus de 600 000 \$, soit près de 40% de la valeur totale du contrat);

- **Les difficultés de recrutement** sont très visibles aussi en région. Ce qui inquiète la population et les entrepreneurs, ce sont les motifs invoqués : « Ils me font peur avec leurs menaces. », « Pas question de mettre un masque pour travailler, c'est ça qui va me rendre malade! », « Pourquoi les employés portent-ils des masques 'à gaz' pour travailler? », etc. Quel parent serait prêt à s'installer dans une région où les travailleurs seraient dorénavant habillés comme des scaphandriers?
- Les **difficultés importantes** pour les entreprises, les villes et les municipalités relativement à **l'application des exigences** et **les iniquités** entre les entreprises : certaines entreprises présentant des soumissions tiennent compte des exigences relatives à la présence de résidus miniers, d'autres non; des donneurs d'ordre précisent la teneur des matériaux à travailler, d'autres non. Il est urgent que des règles raisonnables, communes et claires soient promulguées.
- **La valeur des entreprises est aussi en cause** : combien vaut mon entreprise alors qu'elle est située dans une région où l'incertitude reliée à l'amiante prévaut? Quel entrepreneur serait dorénavant prêt à développer ou agrandir son entreprise alors qu'il craint une dévaluation importante des immeubles dans la région? Quel investisseur serait prêt à s'installer dans une région dont le sol serait dorénavant dit « contaminé » et où les coûts d'exploitation seraient plus élevés qu'ailleurs? Un tel raisonnement vaut aussi pour les propriétés résidentielles.
- **Le financement** : le gouvernement doit intervenir et stipuler qu'un sol contenant de l'amiante ne doit pas être considéré comme contaminé au plan de la loi. À défaut d'une telle mesure, comment peut-on penser que les institutions financières locales et internationales pourront continuer à financer des projets établis sur des terrains dits contaminés?

Les membres du Groupe des douze, tout comme les leaders de notre région, fondent beaucoup d'espoir sur le BAPE. Ils osent croire que les orientations du BAPE seront claires, raisonnables et bien appuyées scientifiquement. Ces orientations pourront enfin, nous l'espérons, établir les éléments d'un contexte économique plus sain pour notre région.

CONCLUSION

Le présent avis des membres du Groupe des douze veut établir un équilibre sensé entre les préoccupations relatives à la santé des travailleurs à celle de la population, d'une part, et d'autre part la volonté légitime des régions d'Asbestos et de Thetford de pouvoir utiliser et transformer les résidus miniers qui constituent pour eux un potentiel de développement économique important.

C'est dans ce contexte que nous voulons rendre explicites les attentes suivantes auprès des responsables du BAPE au moment où ils feront leurs recommandations au gouvernement du Québec. Pour les membres du Groupe des douze, le BAPE devra établir clairement :

- **Qu'un sol de la région de Thetford et d'Asbestos qui contient des résidus miniers ou du chrysotile ne puisse être considéré comme « contaminé », puisque les fibres de chrysotile sont inertes au moment où elles sont encapsulées.**
- **Que la gestion des sites de travail et de la protection des travailleurs soit faite sur la base des quantités de fibres de chrysotile potentiellement dangereuses réellement libérées dans l'air au moment de leur manipulation.**
- **Que l'on puisse utiliser de nouveau des matériaux, contenant des résidus, déjà en place sur un site industriel, commercial et résidentiel à la condition que le nombre de fibres libérées dans l'air soient inférieures à 1 fibre par c^3 au moment de leur manipulation.**
- **Ce qu'est le nombre de fibres de chrysotile libérées dans l'air qui est acceptable au plan de la santé des travailleurs et de la population, ce en diverses situations : milieu urbain, milieu industriel, milieu minier.**

- **Qu'il soit pertinent de mettre en place un programme d'aide à la transformation des résidus miniers à des fins de diversification de l'économie des régions minières d'Asbestos et de Thetford.**

Les membres du Groupe espèrent que les recommandations du BAPE contribueront à apaiser les inquiétudes autant dans la population en général que chez les investisseurs locaux et étrangers. Ces recommandations doivent constituer des balises claires permettant d'éviter des poursuites légales contre les employeurs qui doivent protéger suffisamment leurs employés au plan de la santé : des balises floues fourniraient l'occasion de bien des abus.

Le Groupe des douze a tenu à exprimer son avis par le présent mémoire parce qu'il croit en la volonté du BAPE d'analyser la situation de l'amiante en allant au-delà de la « simple opinion publique » sur le dossier de l'amiante. Nous avons voulu asseoir notre avis sur des données observables, sur des données de recherche et sur des considérations raisonnables. Nous souhaitons vraiment que les recommandations du BAPE contribueront à « dé-diaboliser » l'utilisation du chrysotile.

Ces recommandations devront, quant à nous, tenir compte des caractéristiques géologiques et historiques de nos régions. Elles devront tenir compte aussi du fait que les conditions qui prévalent aujourd'hui dans nos régions ont diamétralement changé : il n'y a plus de mines d'amiante en exploitation et les conditions de l'air environnant ne sont plus celles qui ont prévalu il y a plus de 75 ans.

Serge Laflamme, président,

Groupe des douze

Claude Gagnon, directeur exécutif,

Groupe des douze